



AD'OCC
Région Occitanie

Agence de Développement Économique

AD'OCC, l'agence de tous les potentiels économiques

Contribution à la Team Europe Occitanie

Juin 2025

**Une veille réglementaire
Marché Intérieur partagée**



Table des matières

ENVIRONNEMENT	3
ENERGIE	10
NUMÉRIQUE.....	10
INDUSTRIE.....	11
SANTE/SOIN.....	14
VITI/AGRO.....	14

Légende	
Echéances en 2025	
Echéances en 2026 et au-delà	

Thématique	Règlementation	Dates butoirs
ENVIRONNEMENT		
PRODUITS - L'écoconception pour les produits durables	Règlement 2024/1781	2026/2027
PRODUITS - Droit à la réparation	Directive 2024/1799	30 juillet 2026
DECHET - Emballages et Déchets d'emballage	Règlement 2025/40	12 août 2026
DECHET - Transports de déchet	Règlement 2024/1157	2025, 2026 et 2027
CO2 - Élimination du carbone	Règlement 2024/3012	2028
CO2 - Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	Règlement 2023/956	2025/2026
FORÊT - Règlement européen sur la déforestation	Règlement 2023/1115	2025/2026/2027
EAU - Traitement des eaux usées urbaines	Directive 2024/3019	2025
PLASTIQUE - Plastique à Usage Unique	Directive 2023/2683	2029/2030
PRODUITS - Sécurité générale des produits (RGPP)	Règlement 2023/988	2025
NATURE - Directive sur la criminalité environnementale	Directive 2024/1203	21 mai 2026
DURABILITE - Stop the Clock (CSRD, CS3D)	Directive 2022/2464 Directive 2024/1760	Fin 2025
ENERGIE		
GAZ - Gaz fluorés	Règlement 2024/573	2025
NUMÉRIQUE		
DONNEES - Loi sur les données	Règlement 2023/2854	Septembre 2025
DONNEES - Loi sur la résilience opérationnelle numérique	Règlement et directive 2022/2554 et 2022/2556	17 janvier 2025
INDUSTRIE		
CO2 - Emissions industrielles	Directive 2024/1785	2026
BATTERIES - Batteries et déchets de batteries	Règlement 2023/1542	18 Aout 2025
MATIERES PREMIERES - Matières premières critiques	Règlement 2024/1252	Horizon 2030
PRODUITS - Responsabilité des produits défectueux	Directive 2024/2853	2026
SANTE/SOIN		
CLP - Révision du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques	Règlement 2024/2865	1er juillet 2026
REACH - Révision du Règlement REACH	Règlement 1907/2006	Fin 2025
VITI/AGRO		
VIN - Paquet Vin	<i>En attente de publication</i>	Fin 2025

ENVIRONNEMENT

PRODUITS - L'écoconception pour les produits durables

Le **Règlement sur l'écoconception des produits durables**, entré en vigueur le 18 juillet 2024, remplace la précédente directive 2009/125/CE sur l'écoconception. Ce règlement en faveur de produits durables sur le plan environnemental contribue à aider l'UE à atteindre ses objectifs en matière d'environnement et de climat d'ici à 2030 et vise à améliorer la durabilité des produits mis sur le marché de l'UE notamment leur circularité, leur performance énergétique, leur recyclabilité et leur durabilité. Son objectif est de développer un marché unique et fonctionnel, favoriser des modèles d'entreprise plus durables et renforcer la compétitivité et la résilience globales de l'économie de l'UE.



Principales mesures :

- Extension des mesures à tous les produits hors denrées alimentaires, aliments pour animaux et médicaments, et renforcement des exigences d'écoconception
- Introduction d'un passeport numérique de produit (PNP) pour les produits, les composants et les matériaux, afin de stocker des informations permettant aux consommateurs, aux fabricants et aux autorités de prendre des décisions en matière de durabilité, de circularité et de conformité réglementaire. Les informations contenues dans le PNP concernent les performances techniques, les matériaux et leur origine, les activités de réparation, les capacités de recyclage, les impacts environnementaux du cycle de vie du produit.
- Destruction interdite des textiles et des chaussures invendus. Des interdictions similaires sur d'autres produits sont possibles à l'avenir.
- Publication imposée aux grandes entreprises et aux entreprises de taille moyenne d'informations sur les produits invendus (nombre, poids des produits qu'elles mettent au rebut, et les raisons de cette mise au rebut.)



Prochaines échéances

L'adoption des premières mesures est prévue pour 2026 et leur application interviendra, au minimum 18 mois après leur adoption. Les obligations seront donc applicables à partir de 2027. Toutefois, des périodes plus courtes de mise en œuvre pourront s'appliquer à certains produits.

PRODUITS - Droit à la réparation

La directive **Droit à la réparation** est entrée en vigueur le 30 juillet 2024. Elle instaure un nouveau droit à la réparation pour les consommateurs ainsi qu'une incitation à choisir la réparation avant les autres recours disponibles. Cette Directive s'inscrit dans le plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire en ciblant les obstacles freinant la réparation afin d'inciter les consommateurs à utiliser les produits plus longtemps et de privilégier une consommation durable tout au long du cycle de vie d'un produit.

Les principales mesures

- **Obligation pour les fabricants et les vendeurs** d'effectuer des réparations en dehors de la garantie concernant certains biens de consommation (écrans, téléphones, appareils électroménagers, etc.) et prolongation de la responsabilité du vendeur de 12 mois en cas de réparation. Le champ d'application de la mesures (aux textiles, aux chaussures etc.) s'étendra progressivement.
- **Exigences de réparation** gratuite ou à un prix raisonnable et dans un délai raisonnable. Mise à disposition gratuite par le fabricant d'informations claires, accessibles et compréhensibles sur les services de réparation et leurs coûts.
- **Disponibilité des pièces de rechange** lorsque les fabricants mettent à disposition des pièces détachées et des outils pour les produits concernés.
- **Mise en place de mesures pour encourager la réparation** comme la création d'une plateforme en ligne pour trouver des réparateurs et des vendeurs de produits reconditionnés ainsi qu'un formulaire que les réparateurs pourront utiliser pour fournir des informations aux consommateurs sur la réparation et son coût.
- **Modification de la garantie légale existante** : les vendeurs sont responsables envers le consommateur des défauts de conformité au moment de la livraison jusqu'à 2 ans, applicable à tous les biens vendus aux consommateurs.
- **Mise à disposition du consommateur** d'un produit de remplacement pendant la période de réparation. Si un consommateur demande un produit reconditionné en remplacement, le vendeur peut se libérer de ses obligations en lui fournissant le produit reconditionné.



- **Niveau présumé de « réparabilité »** comme caractéristique supplémentaire, aux côtés de la durabilité, de la fonctionnalité et de la compatibilité des biens de même nature. La non-conformité peut être établie si un consommateur peut raisonnablement s'attendre à un niveau de réparabilité supérieur à celui effectué



Prochaines échéances

La directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel. Les États membres disposeront ensuite de 2 ans, jusqu'au 30 juillet 2026, pour transposer les exigences en droit national.

Les États membres sont tenus de mettre en œuvre au moins une mesure politique visant à promouvoir la réparation plutôt que le remplacement (ex : des bons et des fonds de réparation, des campagnes d'information ou une réduction du taux de TVA sur les services de réparation).

DECHET - Emballages et Déchets d'emballage

Le **Règlement sur les emballages et déchet d'emballages** est entré en vigueur le 11 février 2025. Le nouveau règlement harmonise les règles nationales pour les matières premières secondaires, la fabrication, le recyclage et la réutilisation et vise ainsi à réduire les quantités d'emballages et de déchets générés tout en réduisant l'utilisation de matières premières et favoriser la transition vers une économie circulaire et durable. Son objectif est de :

- Prévenir et réduire les déchets d'emballage, grâce à des systèmes de réutilisation et de recharge.
- Rendre tous les emballages recyclables d'ici 2030.
- Augmenter l'utilisation de plastiques recyclés dans les emballages.
- Réduire l'utilisation de matières vierges dans les emballages et mettre le secteur sur la voie de la neutralité climatique d'ici 2050.



Principales mesures

- Restrictions des plastiques à usage unique, tels que les fruits et légumes préemballés de moins de 1,5 kg, les portions individuelles de condiments, de sauces et de sucre (dans les bars, hôtels et restaurants)
- Réduction du poids et du volume des emballages et éviter les emballages inutiles
- Obligation pour les entreprises de vente à emporter d'offrir la possibilité aux clients d'apporter leurs propres contenants sans frais supplémentaires.
- Réduction des substances préoccupantes, y compris les restrictions sur les emballages contenant des substances alkylées perfluorées et poly fluorées (PFAS) au-delà d'un certains seuils.



Prochaines échéances

Les dispositions du Règlement seront applicables à partir du **12 août 2026**. Les nouvelles règles seront détaillées par des actes d'exécution et des actes délégués. L'ancien règlement sera abrogé 18 mois après l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, bien que certaines dispositions continuent de s'appliquer même après cette date.

DECHET - Transports de déchet

Le **Règlement sur les transports de déchets** est entré en vigueur le 20 mai 2024. Il vise à améliorer la traçabilité des transferts de déchets au sein de l'UE, faciliter le recyclage, la réutilisation et renforcer l'application de la législation afin de prévenir les transferts illégaux de déchets au sein et hors de l'UE pour prévenir l'exportation de déchets vers des pays tiers et ainsi contribuer à une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

Principales mesures

- Pour les transports de déchets intra-UE, destinés à l'élimination ou à la valorisation, l'opérateur prévoyant un transfert doit obtenir le consentement des autorités des pays concernés (de l'origine à la destination). Pour la valorisation des déchets non dangereux, des exigences en matière d'informations s'appliquent (quantité, traitement, origine et destination) et doivent être communiquées par voie électronique avant le début du transfert.
- Exportations destinées à la relance :
 - **Pays hors OCDE** : Interdiction des exportations depuis l'UE de déchets destinés à être éliminés ainsi que l'exportation de déchets dangereux destinés à être valorisés. Les exportations de déchets non dangereux sont également interdites.



- **Pour les pays de l'OCDE** : Suspension de ces exportations si elles ne sont pas gérées de manière écologique. Surveillance accrue à l'exportation de déchets plastiques soumis à un régime spécifique de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)
- **Entreprises**
 - Bonne gestion des déchets gérés mis en place par les entreprises exportatrices via des audits dans les installations destinataires afin de s'assurer que la gestion des déchets est effectuée de manière écologique. En cas d'audit négatif, les entreprises devront cesser d'exporter leurs déchets vers l'installation concernée.



Prochaines échéances

À partir du 1er janvier 2025 L'exportation des déchets électroniques de l'UE vers des pays non-membres de l'OCDE sera interdite et 3 activités seront soumises au PIC :

- L'exportation des déchets électroniques de l'UE vers les pays de l'OCDE
- L'importation de tous les déchets électroniques en provenance de pays tiers dans l'UE
- Les transferts de déchets électroniques entre les États membres de l'UE à l'exception des transferts de déchets électroniques non dangereux classés

La plupart des dispositions s'appliqueront à partir du 21 mai 2026, sauf sur les exportations, qui ne s'appliqueront qu'à partir du 21 mai 2027. Jusqu'à cette date, les dispositions du règlement 1013/2006 sur les transferts de déchets continuent de s'appliquer. En novembre 2026 Les exportations de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdites

CO2 - Élimination du carbone

Le **Règlement sur l'élimination de Carbone** établit le premier cadre de certification européen pour l'absorption permanente de carbone, la culture et le stockage de carbone dans les produits. Ce cadre volontaire vise à faciliter et encourager les activités de haute qualité d'absorption de carbone et de réduction des émissions des sols dans l'UE. Ce règlement constitue la première étape vers un cadre complet de certification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols et ainsi aidera l'UE à atteindre son objectif de neutralité climatique d'ici 2050.



Principales mesures

Élimination du carbone et réduction des émissions dans le sol. Le règlement couvre les activités suivantes :

- Captage permanent et stockage de carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles (ex : bioénergie avec capture et stockage, capture directe de l'air avec stockage)
- Activités de stockage qui capturent et stockent le carbone dans des produits durables pendant au moins 35 ans (produits de construction à base de bois)
- Activités de culture du carbone améliorant la séquestration et le stockage du carbone dans les forêts et les sols, ou qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre des sols sur une période d'au moins 5 ans (ex : reboisement, restauration de tourbières ou de zones humides, utilisation améliorée d'engrais)

Pour répondre aux critères de certification, les activités d'élimination du carbone devront :

- Apporter un bénéfice quantifié en termes d'élimination du carbone ou de réduction des émissions des sols
- Aller au-delà des exigences légales au niveau d'un opérateur individuel et avoir besoin de l'effet incitatif de la certification pour devenir financièrement viables
- Assurer le stockage à long terme du carbone et réduire le risque de libération de carbone
- Éviter les dommages sur l'environnement et entraîner des co-bénéfices sur un ou des objectifs de durabilité

Des systèmes de certification seront mis en place pour permettre aux opérateurs de prouver leur conformité à la réglementation. Des mécanismes de responsabilité seront également mis en place pour les opérateurs afin de gérer toute libération de carbone capturé dans l'atmosphère.



Prochaines échéances

Le règlement, entré en vigueur le 30 avril 2024, est applicable dans tous les États membres de l'UE et mis en place dans un cadre volontaire. En 2028, la Commission établira un registre électronique à l'échelle de l'UE pour garantir la transparence et la traçabilité complète des unités certifiées qui seront délivrées pour refléter le bénéfice net en carbone généré par les activités certifiées d'élimination du carbone et de réduction des émissions du sol.

CO2 - Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Le **mécanisme d'ajustement carbone aux frontières**, ou MACF, vise à fixer un prix équitable pour le carbone émis lors de la production de biens à forte intensité de carbone qui entrent dans l'UE, afin d'encourager une production industrielle propre dans les pays tiers, tout en évitant la délocalisation de la production vers des pays tiers qui appliquent des politiques climatiques moins ambitieuses. Ce nouveau mécanisme encouragera les entreprises à rendre leurs processus plus respectueux de l'environnement, et les partenaires de l'UE dans des pays tiers à décarboner les secteurs couverts par le MACF.



Principales mesures

- Secteurs couverts par le MACF présentant un risque élevé de fuite de carbone et représentant plus de 45 % des émissions de l'UE (ciment, fer, acier, aluminium, fertilisants, hydrogène, électricité et d'autres secteurs.)
- À partir de 2026, les sociétés importatrices de produits MACF devront déclarer les émissions générées par la production de ces biens importés. L'importateur remettra l'équivalent des émissions générées en certificats MACF. Ces certificats doivent être achetés au prix hebdomadaire des quotas sur le marché de l'ETS. L'allocation gratuite aux entreprises ETS dans les secteurs MACF sera progressivement supprimée. Les revenus de ce mécanisme seront utilisés pour éliminer les risques de fuite de carbone dans les secteurs MACF, faciliter et soutenir la transition, et promouvoir la décarbonation.
- **Les principaux acteurs**
 - Les **déclarants** publient les émissions pour les biens importés et le prix du carbone payé à l'étranger
 - Les **douanes** vérifient la conformité des déclarations et les transmettent à la Commission européenne
 - La **Commission européenne** gère le registre MACF, publie les prix des certificats, prend en compte le prix du carbone payé à l'étranger et vérifie les déclarations
 - **L'autorité compétente** autorise les déclarants MACF, vend les certificats MACF, accorde l'accréditation aux vérificateurs, applique les pénalités, et traite les recours éventuels.



Prochaines échéances

La mise en place de ce mécanisme se fera en 2 temps :

– **Phase de transition** entre le 01/12/2023 et 31/12/2025 : Les importateurs recueillent et transmettent les données carbone des biens importés. Les informations sont collectées sur les émissions produites dans les secteurs couverts par le MACF afin d'améliorer la méthodologie. Enfin, des règles d'applications sont adoptées par le comité du MACF.

– **Phase définitive** à partir du 1^{er} janvier 2026 (mise en œuvre complète du MACF) : Déclarations pour toutes les importations dans l'UE, restitution d'une quantité correspondante de certificats MACF, suppression progressive des allocations ETS gratuites aux entreprises, puis mise en œuvre du registre MACF géré par la Commission européenne et enfin évaluation de l'incidence du MACF sur le risque de la fuite de carbone.

FORÊT - Règlement européen sur la déforestation

Le **Règlement relatif aux produits sans déforestation** abroge le précédent règlement sur le bois de l'UE (RBUE) et vise à contrer la principale cause de la déforestation dans le monde, c'est-à-dire l'expansion des terres agricoles liée à certaines productions. En vertu de ce règlement, tout opérateur ou commerçant qui met ces produits sur le marché de l'UE, ou qui les exporte, doit prouver que les produits ne proviennent pas de terres déboisées ou n'ont pas contribué à la dégradation des forêts. Les règles visent à :

- Éviter de contribuer à la déforestation et à la dégradation des forêts dans l'UE et dans le monde
- Réduire les émissions de carbone causées par la consommation et la production des matières premières d'au moins 32 millions de tonnes métriques par an
- S'attaquer à toute déforestation provoquée par l'expansion agricole ainsi qu'à la dégradation des forêts



Principales mesures

- Sept produits couverts (bétail, cacao, café, huile de palme, caoutchouc, soja et bois), et certains produits dérivés (cuir, chocolat, café, produits du bois et du papier etc.). Il s'applique aux biens produits à partir du 29 juin 2023 (pour le bois et les produits dérivés à partir du 31 décembre 2028).
- Production des biens concernés sur des terres qui n'ont pas été converties de la forêt à l'agriculture, ou qui ont été récoltés dans des forêts sans induire de dégradation forestière après le 31 décembre 2020.

- Conformité de la zone de production aux lois sociales et environnementales locales
- Déclaration de diligence raisonnable à déposer par les entreprises important ces produits auprès de l'autorité nationale. Les entreprises commercialisant les produits concernés doivent communiquer les références des déclarations de diligence raisonnable tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que toutes les informations nécessaires pour démontrer que cette diligence a été effectuée et qu'un risque négligeable a été identifié. La diligence raisonnable implique de :
 - Recueillir des informations démontrant la conformité avec le règlement
 - Réaliser une évaluation des risques
 - Atténuer les risques en effectuant des audits indépendants, ou en travaillant avec des fournisseurs par le biais du renforcement des capacités et des investissements.
- En cas de non-respect les amendes iront jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires, et la confiscation voire l'exclusion du financement ou des contrats publics



Prochaines échéances

Le 29 juin 2023, le Règlement relatif aux produits sans déforestation est entré en vigueur. En décembre 2024, l'UE a accordé une période de transition supplémentaire de 12 mois, rendant la loi applicable le 30 décembre 2025 pour les grandes et moyennes entreprises et le 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises.

Pour les produits du bois fabriqués avant l'entrée en vigueur du RBUE le 29 juin 2023, le RBUE restera applicable jusqu'au 31 décembre 2027. Pour les autres produits et produits du bois fabriqués après l'entrée en vigueur du RBUE, le RBUE sera abrogé dès son entrée en vigueur.

EAU - Traitement des eaux usées urbaines résiduelles

Le 1^{er} janvier 2025, la Directive sur le traitement des eaux urbaines résiduelles accompagnant la Directive-cadre sur l'eau impose aux états membres la collecte des eaux usées des agglomérations de plus de 2 000 habitants. Bien qu'à l'heure actuelle, 98 % des eaux usées de l'UE sont correctement collectées et 92 % sont traitées de manière conforme, certaines sources de pollution, notamment celles des petites agglomérations ne sont pas encore couvertes. La CE a donc introduit de nouvelles règles :



Principales mesures :

- **Neutralité énergétique** D'ici à 2045, les stations d'épuration des eaux urbaines résiduelles devront produire de l'énergie à partir de sources renouvelables, avec des objectifs intermédiaires progressifs. Cette énergie pourra être produite sur site ou hors site et jusqu'à 35 % de l'énergie non fossile pourra être achetée à partir de sources externes.
- **Elargissement du champ d'application de la Directive et nouveautés pour les Agglomérations (Aggl.)**
 - Aggl. <1000 EH ou plus : collecte des eaux usées prévue en 2035 avec traitement secondaire
 - Aggl. <2 000 EH : collecte des eaux usées prévue en 2035.
 - Aggl. Entre 10 000 et 100 000 (pour celles à risques) : plan intégré de gestion des eaux urbaines résiduelles par les états membres en 2039
 - Aggl. <100 000 EH : plan intégré de gestion des eaux urbaines résiduelles par les états membres (échéance 2033)
 - Aggl. <150 000 EH : Traitement tertiaire (échéance : 2039, objectifs intermédiaires à 2033, 2036). Traitement quaternaire d'ici 2045.
 - Traitement tertiaire : Toutes les stations d'épurations de 10 000 EH et plus seront concernées à partir de 2045.
- **Responsabilité élargie des producteurs (REP)** : Conformément au principe du pollueur-payeur, les fabricants de produits pharmaceutiques et cosmétiques entraînant la pollution des eaux urbaines par des micropolluants auraient à contribuer à au moins 80 % des coûts de traitement quaternaire. Les coûts de collecte et de vérification des données relatives aux produits mis sur le marché devront également être supportés par les producteurs.

Traitement secondaire : élimination de la matière organique biodégradable, Tertiaire : élimination de l'azote et du phosphore, Quaternaire : élimination de micropolluants



Prochaines échéances

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive, les états membres auront jusqu'à 31 mois pour adapter leur législation à ces nouvelles orientations, soit jusqu'en Aout 2027.

PLASTIQUE - Plastique à Usage Unique

L'UE souhaite devenir un précurseur dans la lutte mondiale contre les déchets marins et la pollution plastique. En effet, les dix produits en plastique à usage unique les plus fréquemment retrouvés sur les plages européennes, représentent 70 % de tous les déchets marins de l'UE. La **Directive Plastique à Usage Unique** vise donc à réduire le volume et l'impact de certains produits plastiques sur l'environnement, en particulier le milieu marin, et sur la santé humaine. Ils visent également à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur.



Principales mesures

- Produits concernés : coton-tige, couverts, assiettes, pailles et agitateurs, ballons, contenants alimentaires, tasses, mégots, sacs en plastique, paquets et emballages, lingettes et articles sanitaires.
- Interdiction de mises sur le marché de produits en plastique à usage unique si des alternatives durables sont disponibles et abordables.
- Limitation de l'utilisation d'autres produits en plastique à usage unique en réduisant la consommation grâce à des mesures de sensibilisation, des exigences de conception (ex : connecter les bouchons aux bouteilles) et d'étiquetage, pour informer les consommateurs sur la teneur en plastique des produits, les options d'élimination à éviter et les dommages causés à la nature



Prochaines échéances

Les cibles spécifiques comprennent un objectif de collecte séparée de 77 % des bouteilles en plastique d'ici 2025, passant à 90 % d'ici 2029 et incorporer 25 % de plastique recyclé dans les bouteilles de boissons à partir de 2025, et 30 % dans toutes les bouteilles de boissons en plastique à partir de 2030

PRODUITS - Sécurité générale des produits (RGPP)

Le **Règlement relatif à la sécurité générale des produits** remplace la Directive sur la sécurité générale des produits et s'applique aux produits de consommation à usage professionnel et qui arrivent ensuite sur le marché grand public. Le règlement introduit plusieurs changements importants affectant à la fois les opérateurs économiques (OE) et les autorités dans le but d'améliorer les normes de sécurité des produits dans toute l'UE.

Principales mesures :

- Large gamme de produits couverts : ceux vendus en ligne, neufs, d'occasion, réparés ou reconditionnés avec des exceptions (ex : médicaments à usage humain ou vétérinaire, denrées alimentaires et aliments pour animaux, plantes et animaux vivants, organismes génétiquement modifiés et micro-organismes utilisés en milieu confiné, produits d'origine animale et sous-produits animaux, produits phytosanitaires, aéronefs, antiquités, produits devant être réparés ou reconditionnés avant utilisation.)
- Evaluation des risques par le OE plus rigoureuses tout au long du cycle de vie du produit et se verront confier des tâches relatives à la sécurité des produits couvert par le règlement.
- Davantage de pouvoirs octroyés aux autorités nationales pour inspecter les produits et prendre des mesures contre les produits dangereux. Le système d'alerte rapide « Safety Gate » pour les produits dangereux se concentrera sur l'échange d'informations concernant les produits dangereux non alimentaires.
- Davantage d'informations et d'outils donnés aux consommateurs pour signaler les produits dangereux.
- Intégration de mesures de cybersécurité et de fonctionnalités liées à l'IA pour protéger les produits contre les menaces externes et permettre l'évolution, l'apprentissage et les capacités prédictives des produits.



Prochaines échéances

Le Règlement sur la sécurité générale des produits, contrairement à la directive qu'il abroge, est directement applicable dans les États membres à partir de 13 décembre 2024.

NATURE - Directive sur la criminalité environnementale

La Commission Européenne, constatant le manque d'effet de la précédente Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, a publié la nouvelle **Directive sur la criminalité environnementale**. Afin d'être plus efficace, la nouvelle directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger plus efficacement l'environnement, et introduit des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale.



Principales mesures

- Nouvelles catégories d'infractions : recyclage illégal de navires, extraction d'eau, violations graves de la législation sur les produits chimiques et le mercure, mise sur le marché et exportation de matières premières en violation du règlement relatif à la lutte contre la déforestation etc.
- Qualification par les Etats membres de l'infraction dans les cas où des dommages graves à l'environnement sont causés par l'une des infractions énumérées. Ces infractions sont passibles de sanctions plus sévères pour les personnes physiques et morales que celles prévues pour les autres infractions (peines d'emprisonnement et amende basée sur des montants fixes (entre 24 et 40 millions d'euros) et sur le chiffre d'affaires annuel.)
- Partage de bonnes pratiques par les réseaux européens de praticiens de l'environnement grâce au développement d'outils pratiques pour les inspections, la détection et l'enquête sur les délits environnementaux, ainsi que la formation.



Prochaines échéances

La nouvelle Directive sur la criminalité environnementale a été adoptée le 11 avril 2024 et est entrée en vigueur le 20 mai 2024, elle, devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026.

DURABILITE - Stop the Clock (CSRD, CS3D)

Le paquet Omnibus I concernant les règles en matière de durabilité vise à simplifier les règles de l'UE et renforcer la compétitivité de ses entreprises. La **Directive suspensive « stop the clock »** entrée en vigueur le 17 avril 2025 reporte donc les dates d'application de certaines mesures concernant la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), la Corporate Due Diligence Directive (CS3D) ainsi que la Taxonomy Directive) dont les contraintes administratives, financières et logistiques entravait la compétitivité des entreprises européennes.



Principales mesures

- Report de la CSRD à 2028 pour les grandes entreprises ainsi que pour les PME et report d'un an du délai de transposition et d'application de la CS3D, afin de donner de temps aux acteurs pour se préparer aux obligations de la Directive. Le délai de transposition par les États membres est également reporté d'un an.
- Objectif : laisser le temps aux institutions européennes de modifier les standards établis dans ces deux Directives, afin d'alléger leur poids administratif pour les entreprises et préserver la compétitivité économique des entreprises européennes.



Prochaines échéances

Les États membres devront transposer la nouvelle Directive dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2025. La Commission présentera un projet de refonte de la CSRD d'ici le 31 octobre 2025.

Par ailleurs, la France ayant transposé la directive CSRD en décembre 2023 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2025, a adopté un projet de loi modifiant notamment le champ d'application des obligations liées à la CSRD et le calendrier d'entrée en vigueur

ENERGIE

GAZ - Gaz fluorés

En réponse à la loi européenne sur le climat, la Commission européenne a révisé le règlement de 2014 et a proposé un nouveau **Règlement sur les gaz fluorés**. Ce règlement s'applique aux gaz à effet de serre fluorés, seuls ou mélangés ainsi qu'aux produits et équipements, et leurs pièces, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement dépend de ces gaz.



Principales mesures

- Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures (HFC) pouvant être mises sur le marché de l'UE
- Intégration des HFC dans le système de quotas utilisés dans les inhalateurs-doseurs. Les interdictions s'appliqueront également aux équipements et produits utilisant des HFC
- Ajout des équipements et des gaz, renforçant ainsi la prévention des fuites pendant le transport, l'installation, l'entretien et l'élimination.
- Numérisation et automatisation du contrôle aux douanes afin de renforcer l'application du règlement dans les États membres et lutter contre le commerce illégal.
- Obligation de récupération des gaz fluorés applicable à plus de secteurs et davantage de recyclage, de valorisation et une destruction plus sûre.



Prochaines échéances

Le Règlement est entré en vigueur le 11 mars 2024. À partir de 2025, les producteurs recevront des droits équivalents à 60 % de leur production annuelle moyenne de 2011 à 2013. Ce taux diminuera à 15 % d'ici 2036. L'objectif de la mesure est d'éliminer progressivement les HFC dans l'UE à l'horizon 2050

NUMÉRIQUE

DONNEES - Loi sur les données

Les données sont un puissant moteur d'innovation et de création d'emplois permettant à l'UE de rester à la pointe de l'innovation. Afin de promouvoir la transformation numérique et harmoniser les règles d'accès et l'utilisation des données la Commission a publié le nouveau **Règlement sur les données** qui vient compléter le règlement sur la gouvernance des données, applicable depuis 2023. Ces deux règlements visent à faciliter un accès fiable et sécurisé aux données, favorisant ainsi leur utilisation dans des secteurs clés et des domaines d'intérêt public. Elles contribueront également à la création d'un marché unique des données à l'échelle européenne. Grâce à ce règlement, les produits connectés devront désormais être conçus et fabriqués de manière à permettre aux entreprises et utilisateurs finaux d'accéder, d'utiliser et de partager plus facilement et en toute sécurité les données générées.



Principales mesures

- Amélioration de la sécurité juridique pour les entreprises et les consommateurs produisant des données, notamment dans le cadre de l'Internet des Objets (IoT) et facilitation du transfert de données entre les détenteurs et utilisateurs de données.
- Meilleure protection des entreprises contre les clauses imposées par une partie en position dominante sur le marché
- Accès des organismes public aux données détenues par le secteur privé et utilisation à des fins d'intérêt public spécifiques (situation d'urgence publique etc.)
- Changement de fournisseur de services de traitement de données plus faciles par les consommateurs permettant l'interopérabilité des données et le déblocage du marché du cloud.
- Clarification concernant la protection du contenu de bases de données spécifiques et extension de son application aux bases de données dérivées de données générées ou acquises via des dispositifs de l'IoT pour garantir l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de données et ceux des utilisateurs.



Prochaines échéances

Le Règlement sur les données est entré en vigueur le 11 janvier 2024 et sera applicable en septembre 2025. Ce règlement ne modifie pas les obligations existantes en matière d'accès aux données

DONNEES - Loi sur la résilience opérationnelle numérique

Le **Règlement sur la résilience numérique** de la Commission Européenne vise à renforcer la résilience numérique des entités financières et garantir que les acteurs concernés puissent réagir et se rétablir des perturbations des TIC (technologies de l'information et de la communication), telles que les cyberattaques ou les pannes de système. Le Règlement harmonise les règles relatives à la résilience opérationnelle du secteur financier, applicables à 20 types différents d'entités financières et de prestataires de services tiers TIC. La réglementation établit un cadre commun pour la gestion des risques liés aux TIC et exige des entités financières de garantir un niveau élevé de résilience opérationnelle numérique.



Principales mesures

- Acteurs concernés : banques, assurances, sociétés de gestion d'actifs, agences de notation, infrastructures de marché financier et fournisseurs de TIC liés aux entités du secteur financier.
- Définitions de KPI pour l'identification et l'évaluation des risques de dysfonctionnement, cartographie des actifs et leurs dépendances et identification des fonctions cruciales, conception et configuration de scénarios pour réaliser une analyse d'impact sur l'entreprise et compréhension des dépendances entre les actifs, les systèmes et les processus commerciaux.
- Classification, évaluation et signalement des cybers incidents.
- Mise en place d'un plan annuel pour garantir la mise en œuvre de tests sur la sécurité et la résilience des systèmes et applications essentiels. Les entités financières impliquées devront démontrer leur capacité à remédier aux vulnérabilités identifiées.
- Gestion des risques liés aux TIC via des tests en incluant des termes contractuels protecteurs dans l'externalisation des services TIC ainsi qu'une évaluation des risques de tous les contrats d'externalisation informatique des services essentiels.
- Meilleure résilience par les fournisseurs de services TIC pour soutenir systèmes financiers de certaines entités
- Autorités européennes qui surveilleront la conformité : l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (EIOPA) ainsi que l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA)



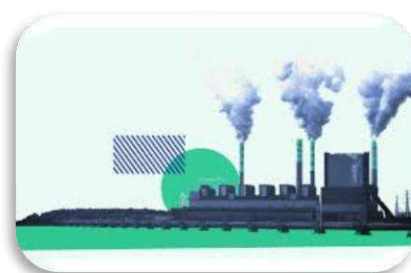
Prochaines échéances

Les opérateurs financiers et autres entités couvertes par la réglementation doivent se conformer aux exigences du Règlement avant le 17 janvier 2025.

INDUSTRIE

CO2 - Emissions industrielles

Une grande partie de la pollution en Europe provient des processus de production industrielle, notamment de l'émission de polluants dans l'air, l'eau et le sol, et de la production de déchets par les grandes installations industrielles et les élevages intensifs (porcs et volailles). La **Directive sur les émissions industrielles** révisée remplace la précédente Directive sur les émissions industrielles et l'élevage. Les nouvelles mesures visent à favoriser l'innovation dans les nouvelles technologies et la décarbonation en encourageant des pratiques plus écologiques. Cela aidera les grandes industries européennes à atteindre l'ambition « zéro pollution » de l'UE d'ici 2050 et réduira l'impact de la pollution sur la santé des personnes et l'environnement en minimisant les émissions nocives de l'industrie et de l'élevage intensif



Principales mesures

- Octroi de permis environnementaux aux installations et exploitations concernées et mise en place d'exigences contraignantes en termes d'efficacité des ressources pour les matériaux, l'eau et l'énergie afin de mieux répondre aux défis de la pénurie d'eau et de la production de déchets.
- Information rassemblée par le Centre d'innovation pour la transformation industrielle et les émissions (INCITE) sur les solutions de contrôle de la pollution et les technologies transformatrices. Les permis permettront de tester et déployer des techniques émergentes facilitant la transformation industrielle. Les industries devront élaborer des plans de transformation vers la décarbonation, la pollution zéro et l'économie circulaire.
- Meilleur accès aux données environnementales par les consommateurs et mise en place d'un droit des personnes à demander réparation pour les dommages causés à leur santé par une pollution illégale.

- Renforcement du régime de sanctions pour les infractions les plus graves (au moins 3 % du chiffre d'affaires annuel de dans l'UE) et des pouvoirs accrus seront accordés aux autorités pour suspendre les installations non conformes.



Prochaines échéances

Le Règlement est entré en vigueur le 4 août 2024. La première phase de mise en œuvre (jusqu'à 2030) consiste à élaborer un nouvel environnement réglementaire afin de soutenir la transformation industrielle.

Concernant l'agriculture, les nouvelles obligations ne s'appliquent pas aux petites et moyennes exploitations porcines et avicoles et celles concernées ne sont pas tenues d'élaborer un système de gestion environnementale. Les États membres pourront déclarer les émissions au nom des agriculteurs afin d'alléger la charge pesant sur chaque exploitation. Les règles de fonctionnement seront applicables entre 2030 et 2032, selon la taille de l'exploitation. De nouvelles règles de fonctionnement visant à réduire les émissions et à améliorer l'efficacité des ressources, seront adoptées par la Commission d'ici 2026.

Concernant l'élevage bovin, la Commission publiera un rapport proposant des solutions pour lutter plus efficacement contre les émissions qui y sont liées fin 2026

BATTERIES - Batteries et déchets de batteries

Les batteries jouent un rôle crucial dans la transition énergétique en réduisant la dépendance aux combustibles fossiles, en favorisant la mobilité durable et en soutenant le stockage d'énergie issue de sources renouvelables.

Afin de garantir une application uniforme des nouvelles règles, la précédente Directive (2006/66/CE) sera abrogée le 18 août 2025 et remplacée par le nouveau **Règlement sur les batteries et les déchets de batteries**. Ce dernier s'appliquera aux nouvelles batteries mises sur le marché ou mises en service à compter de sa date d'entrée en vigueur (à l'exception des batteries à usages militaires ou aérospatiaux.)

Le Règlement couvre tous les types de batteries, piles portables, batteries SLI, batteries pour moyens de transport légers (LMT) etc. utilisées dans les environnements industriels ou les grandes usines Le règlement concerne tous les acteurs économiques de la chaîne d'approvisionnement.



Principales mesures

– Durabilité environnementale

- **Déclaration de l'empreinte carbone des batteries** : Les fabricants devront calculer et déclarer l'empreinte carbone générée lors du processus de production des batteries : À compter du 18 février 2025 pour les batteries de véhicules électriques (VE), du 18 février 2026 pour les batteries rechargeables industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, du 18 août 2028 pour les batteries des moyens de transport légers (LMT) et à compter du 18 août 2030 pour les systèmes de stockage d'énergie stationnaires
- **Teneur minimale en matériaux recyclés requise** : À partir du 18 août 2028, certaines batteries devront contenir un pourcentage minimum de matériaux recyclés dans leur produit fini. Cette mesure s'applique aux batteries rechargeables industrielles, aux batteries de VE, Batteries SLI et les matériaux concernés sont le cobalt, le plomb, le lithium et le nickel
- Mise en place de tests de sécurité pour garantir la fiabilité des systèmes utilisés. Concernant les substances nocives, des limites précises à la présence de métaux lourds avec des seuils plus stricts seront fixés.
- Depuis le 18 août 2024, les fabricants sont tenus d'apposer le marquage CE sur les batteries, certifiant la conformité aux exigences de l'UE en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement et d'ici 2026, elles devront être accompagnées d'étiquettes visibles incluant des informations telles que la capacité, la durée de vie, les performances etc. À partir de 2027, une grande partie de cette information devra être accessible au format numérique.
- À compter du 18 février 2027, toutes les batteries rechargeables industrielles ainsi que les batteries pour VE et pour les MTL, devront être accompagnées de ce passeport numérique
- À partir du 18 août 2025, tous les fabricants et organismes responsables de la collecte et de la gestion des piles devront adopter une politique de diligence raisonnable, identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux dans leurs chaînes d'approvisionnement, développer des stratégies ciblées pour prévenir ou traiter les risques identifiés et soumettre un audit indépendant par un organisme notifié pour certifier la conformité.
- A partir du 31 décembre 2027, des systèmes de reprise gratuits des piles usagées devront être mise en place et s'appliqueront aux installations de traitement et de recyclage agréées. Les matériaux récupérés doivent être réutilisés en priorité dans la production de nouvelles batteries industrielles, de VE et de SLI.



Prochaines échéances

Les différentes mesures entreront en vigueur dès le 18 Aout 2025.

MATIERES PREMIERES - Matières premières critiques

La demande de l'UE en métaux provenant de terres rares devrait être multipliée par six d'ici 2030. Aujourd'hui, l'Europe dépend fortement des importations, souvent en provenance d'un seul pays tiers, et les crises successives ont souligné les dépendances stratégiques de l'UE. Le **Règlement sur les matières premières critiques** vise donc à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières indispensables à un large éventail de technologies nécessaires à des secteurs stratégiques de l'UE (énergies renouvelables, numérique, aérospatial, défense, économie.) Le règlement de la chaîne de valeur européenne des matières premières critiques, diversifiera les sources de l'UE à surveiller et à atténuer les risques de perturbations de l'approvisionnement, améliorera la circularité et la durabilité.



Principales mesures :

- Création d'une liste de matières premières critiques et stratégiques pour la transition verte et numérique, la défense et l'espace. Objectifs tout au long de la chaîne d'approvisionnement d'ici 2030 : 10 % des besoins annuels de l'UE pour l'extraction ; 40 % pour la transformation ; et 25 % pour le recyclage. Un maximum 65 % des besoins annuels de l'UE pour chaque matière première stratégique, ne pourra venir d'un seul pays tiers.
- Renforcement de la chaîne de valeur des matières premières (extraction, raffinage, transformation, recyclage) via un meilleur accès au financement.
- Amélioration de la capacité de l'UE à résister aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement via des tests de résistance, en coordonnant les efforts pour la constitution de stocks stratégiques et en favorisant des investissements et échanges commerciaux sur le long terme.
- Investissements dans la R&D pour favoriser l'adoption et le déploiement de technologies dans le domaine des matières premières critiques ainsi que la mise en place d'une Académie des matières premières favoriser le développement de compétences pour la main-d'œuvre des chaînes d'approvisionnement.
- Promotion d'une économie des matières premières critiques durable et circulaire par le recyclage et la création d'un marché secondaire en encourageant la récupération issue des installations de traitement des déchets

PRODUITS - Responsabilité des produits défectueux

La nouvelle **Directive sur la responsabilité des produits défectueux** met à jour et adapte les règles de responsabilité pour les nouvelles technologies, garantissant une meilleure protection des victimes et une plus grande sécurité juridique pour les opérateurs économiques. Cette nouvelle directive a pour but de s'adapter à l'ère numérique et aux chaînes de valeurs mondiales et assurer une meilleure protection aux victimes.



Principales mesures

- Toute personne ayant subi une blessure, un préjudice physique ou psychologique, des dommages matériels, ou la destruction de données causé par un produit défectueux pourra réclamer une indemnisation au fabricant du produit défectueux. Si le fabricant se trouve hors-UE, la victime peut demander réparation aux responsables établis dans l'UE (importateur, mandataire ou prestataire de services). En l'absence de responsable établi dans l'UE la victime pourra demander réparation au distributeur lui-même.
- Responsabilité des plateformes en lignes si elles agissent en tant qu'opérateurs économiques.
- Responsabilité des fabricants en cas de défaut existant au moment de leur sortie, suite à des mises à jour, des mises à niveau ou une fonctionnalité d'apprentissage automatique concernant les applications, les systèmes d'exploitation et les systèmes d'IA
- En cas de modification substantielle d'un produit, il sera considéré comme un étant nouveau produit et l'auteur de la modification considéré comme un fabricant.
- Responsabilité des opérateurs économiques de leurs produits défectueux pendant 10 ans à compter de leur mise sur le marché et dans les cas liés à la santé, pendant 25 ans.



Prochaines échéances

La Directive sur la responsabilité des produits défectueux est entrée en vigueur le 8 décembre 2024. Les pays de l'UE auront jusqu'au 9 décembre 2026 pour transposer cette directive au droit national et s'appliquera aux produits mis sur le marché à cette date. Cependant, la précédente directive de 1985 reste applicable aux produits mis sur le marché avant cette date.

SANTE/SOIN

CLP - Révision du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques

L'entrée en vigueur le 10 décembre 2024 de la révision du **Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques (CLP)** vise à renforcer le marché intérieur des produits chimiques pour une industrie plus compétitive et pour une meilleure protection des personnes et de l'environnement grâce à un meilleur étiquetage des produits chimiques



Principales mesures :

- Affichage sur le site web des propriétés dangereuses des produits.
- Introduction d'une étiquette numérique et une meilleure lisibilité des étiquettes dépliantes.
- Informations sur les dangers chimiques dans les publicités et offres en ligne afin d'éclairer les consommateurs et promouvoir une consommation plus durable de produits chimiques
- Clarification de la vente de produits chimiques ménagers par des stations de recharge afin de réduire les déchets
- Simplification de la liste des substances notifiées par l'industrie aux PME
- Mises en place de règles de classification des substances contenant plus d'un constituant, en tenant compte des spécificités des substances complexes naturelles.
- Informations plus complètes aux centres antipoison en cas d'urgence médicale grâce à la distribution transfrontalière.



Prochaines échéances

Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1er juillet 2026 à l'exception de la règle sur le formatage des étiquettes, applicables le 1er janvier 2027. Les mélanges et substances déjà mises sur le marché n'ont pas à être réétiquetés ou réemballés et peuvent continuer à être dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au 1er juillet 2028 et au 1er janvier 2029.

REACH - Révision du Règlement REACH

La Commission Européenne a annoncé qu'une révision du règlement Reach notamment en vue d'une simplification et de précisions sur certains volets du règlement était en cours d'élaboration dans le cadre d'un "paquet chimie", dont les PFAS mais qui pourrait recouvrir d'autres mesures.

Les PFAS ou « produits chimiques éternels », concernent plus de 10 000 substances chimiques synthétiques utilisées dans de nombreux produits du quotidien utilisés dans les ustensiles de cuisine, les vêtements, les emballages ou encore les cosmétiques. Leur dégradation toutefois est lente et nuisent à l'environnement et à la santé (fertilité, obésité, cancer etc.).



Prochaines échéances

La Commission a annoncé la révision du règlement REACH pour la fin de l'année 2025, notamment concernant les mesures sur les PFAS. Toutefois, la Commission signale qu'en l'absence d'alternatives, elle soutiendra leur utilisation dans les applications industrielles les plus critiques, dans des conditions contrôlées jusqu'à ce que des substituts acceptables soient trouvés.

Certains pays, comme la France, propose une interdiction nationale des PFAS dans des secteurs spécifiques, comme les cosmétiques et l'habillement d'ici 2026.

VITI/AGRO

VIN - Paquet Vin

A la demande de la filière viticole, la Commission européenne a proposé, le 28 mars 2025 dernier, une série de mesures réglementaires pour répondre à aux défis rencontrés par le secteur et l'aider à exploiter son potentiel de production, à s'adapter aux changements de consommation et trouver de nouveaux débouchés. Ces propositions de mesures dans le cadre du **Paquet Vin** reprennent les recommandations du Groupe à Haut Niveau sur le vin, issues de la concertation entre les institutions et la filière vin.

Mesures principales

- L'arrachage, la vendange en vert ou la distillation pour prévenir toute production excédentaire et stabiliser le marché peuvent être décidés par les Etats membres.
- Flexibilité accrue concernant le régime d'autorisations de replantation (validité de 8 ans, soit 13 ans à partir de la demande d'arrachage, et suppression de la sanction administrative en cas de droits non utilisés au 31 décembre 2026)
- Meilleure adaptation des autorisations de plantation en fonction des besoins nationaux et régionaux.
- Augmentation de l'aide financière de l'UE jusqu'à 80 % pour les investissements (au lieu de 50% actuellement) afin d'aider le secteur vitivinicole à être plus résilient au changement climatique.
- Commercialisation de produits à faible teneur en alcool simplifiée par l'adoption de règle plus claire et des dénominations de produits européennes communes : « vin sans alcool » (produit vitivinicole entre 0 et 0,5 %) et « vin léger en alcool » (entre 0,5 % et moins de 30 % du TAV minimal de la catégorie).
- Harmonisation de l'étiquetage des vins afin de réduire les coûts et simplifier les échanges transfrontaliers
- Attribution des aides aux producteurs de vins protégés par des indications géographiques afin de stimuler l'œnotourisme et le développement économique dans les zones rurales
- Allongement des campagnes de promotion de l'UE à 5 ans.



Prochaines échéances

Le Paquet Vin est attendu à l'automne 2025 et les premières mesures devraient être effectives début 2026